

*The Permanent Mission
of the Kingdom of Morocco
to the United Nations*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية لدى الأمم المتحدة
نيويورك

Déclaration

de

M. Abderrazzak LAASSEL,

Délégation du Royaume du Maroc,

devant

**la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération
des armes nucléaires
(New York, 2 – 27 Mai 2005)**

Comité III

Organe subsidiaire sur l'article 10 du TNP

New York, le 19 Mai 2005

Prière de vérifier à l'audition

Comité III

Article X du TNP (Retrait)

Monsieur le Président,

Le Droit au retrait du Traité de non prolifération nucléaire a été consacré par l'article X. Néanmoins, la décision de retrait mettrait en difficulté le principe d'universalité tant souhaité par les Etats parties au Traite. Un Etat partie qui manifesterait sa volonté de se retirer du TNP s'exposerait à des conséquences logiques:

Il devrait, notamment, être confronté à la cessation immédiate de la coopération en matière d'échanges, d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire. Il devrait, également, renoncer à tout autre avantage accordé par le Traite à ses Etats parties.

Aussi et afin de répondre de manière adéquate aux défis posés au Traite, est-il opportun que cette VIIème Conférence examine avec attention la question du retrait.

Le Royaume du Maroc accueille avec intérêt les propositions visant à permettre à la Communauté internationale d'agir de manière appropriée dans ce type de circonstances.

L'Etat souhaitant se retirer du Traité devrait être astreint à suivre scrupuleusement la procédure décrite à l'Article X du Traite ;

Les matières nucléaires se trouvant sur le territoire de l'Etat concerné doivent demeurer sous le contrôle du système de garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou être rétrocédées au pays fournisseur sous les auspices de l'AIEA ;

La décision de retrait ne peut en aucun cas être considérée comme une dénonciation de l'Accord de garanties avec l'Agence.

Enfin, la décision de retrait ne pourra nullement être utilisée par l'Etat l'ayant prise pour transformer un programme nucléaire civil à des utilisations militaires.